



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N°36.2018.11.27.002 du 27 NOV. 2018

**partageant le droit de pêche sur le Fouzon sur les communes de
CHABRIS, VARENNES SUR FOUZON et MÉNETOU SUR NAHON**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-7 à L 215-10 et L 435-5 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 ayant porté déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 8 janvier 2010 inclus ;

Considérant l'avis favorable fourni par le commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon et exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, ont fait l'objet d'un financement en majorité par des fonds publics,

ARRÊTE

Article 1er - Le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, pour les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet.

L'exercice de ce droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage et autorise les personnes habilitées, à pénétrer sur les parcelles dûment désignées afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains.

Ce droit ne s'exerce pas à l'intérieur des parcelles closes par une clôture fixe et comportant une habitation.

Article 2 - Le droit de pêche est partagé entre :

1) l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale nommée « la Gaule Chabriote » et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la commune de Chabris, en rive droite du Fouzon depuis le pont de la D31, parcelle cadastrée YP n°17 jusqu'au déversoir du « Moulin de la Grange », parcelle cadastrée YO n° 72 ;

- sur la commune de Chabris, en rive droite du Fouzon depuis la parcelle cadastrée ZR n°150 au lieu-dit « le moulin Neuf » jusqu'au chemin rural en aval du lieu-dit le « Gué des Isles », parcelle cadastrée ZR n°32 ;

- sur la commune de Ménétoû sur Nahon, en rive gauche du Fouzon depuis la parcelle cadastrée AB n°114 au lieu-dit « le moulin Neuf » jusqu'au prolongement transversal du chemin rural en aval du lieu-dit « le Gué des Isles », parcelle cadastrée AB n°100.

2) l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques locale nommée « la Tanche Varennoise » et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la commune de Ménétoû sur Nahon, en rive gauche du Fouzon, depuis la parcelle cadastrée ZC n°11 située en limite de la commune de Chabris jusqu'à la parcelle cadastrée ZE n°193, sauf les parcelles suivantes : ZE 1, ZE 2, ZE 163, ZE 165, ZE 166, situées au lieu-dit « La Noraie » ;

- sur la commune de Varennes-sur-Fouzon, en rive gauche du Fouzon, depuis la parcelle cadastrée ZB n° 167 située en limite de la commune de Ménétoû-sur-Nahon jusqu'à la parcelle cadastrée ZB n° 199 ;

- sur la commune de Varennes-sur-Fouzon, en rive droite du Fouzon, depuis la parcelle cadastrée AI n° 63 située en limite de la commune de Chabris jusqu'à la parcelle cadastrée ZB n° 197.

Article 3 - Les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté, sont expressément chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.


Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite,
- par les tiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon et les maires des communes de VARENNES-SUR-FOUZON, CHABRIS ET MENETOU-SUR-NAHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Le Préfet,



Thierry BONNIER